

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Théâtre du mouvement 2 – Cie Yves MARC, Association loi 1901, dont le siège social est situé au Studio-Grange Clavères, 32700 Lectoure, déclarée à la Préfecture du Gers sous le numéro SIREN 838 621 225, dispense des prestations de formation.

Toute commande de prestation à Théâtre du mouvement 2 – Cie Yves MARC par le Client est soumise aux présentes conditions générales de vente et la signature d'un des documents contractuels prévus à l'article 1^{er} emporte de plein droit leur acceptation par le Client.

Théâtre du mouvement 2 – Cie Yves MARC effectue la ou les prestations commandées soit avec ses moyens propres, soit avec le concours d'autres organismes avec lesquels elle aura passé des contrats de co-traitance ou de sous-traitance.

Article 1er - L'Achat de prestations

L'achat de prestations à Théâtre du mouvement 2 – Cie Yves MARC prend l'une des formes suivantes :

- un bon de commande émis par le Client reprenant les mentions exactes d'un devis préalable Théâtre du mouvement 2 – Cie Yves MARC
- une convention
- un contrat de prestation de service

Article 2 - L'Acte contractuel

2.1. Mentions

L'acte contractuel mentionne, outre les mentions obligatoires : le nom et le prénom ou la dénomination/raison sociale du Client, son n° SIRET, sa domiciliation, le nom de son représentant dûment habilité, ainsi que tout renseignement d'ordre pratique (téléphone, mél, télécopie).

Si, au moment de la passation de commande, le ou les noms des participants ne sont pas connus par le Client, celui-ci peut les communiquer Théâtre du mouvement 2 – Cie Yves MARC au plus tard 5 jours ouvrés avant le démarrage des actions. A défaut, la responsabilité Théâtre du mouvement 2 – Cie Yves MARC ne saurait être engagée à quelque titre que ce soit.

2.2. Conclusion et modification

L'acte contractuel est définitivement formé dès sa signature par les parties concernées. Chacune reçoit un exemplaire du document original. Au cours de l'exécution des prestations, les modifications négociées entre les parties donnent lieu à la signature d'un avenant au document contractuel.

Article 3 - Sanction

En cas de réussite du bénéficiaire aux épreuves de validation, les prestations réalisées par, selon les cas, à la délivrance d'une attestation de présence est établie par Théâtre du mouvement 2 – Cie Yves MARC à l'intention du bénéficiaire.

Article 4 - Prix

Les prix des prestations du Théâtre du mouvement 2 – Cie Yves MARC font référence aux stipulations contractuelles.

Sauf dispositions particulières, ils incluent les frais pédagogiques, l'utilisation des salles et/ou ateliers de formation ainsi que celle du matériel pédagogique.

Article 5 - Facturation

Les actions de formation sont facturées à 180 € d'avance à la signature de l'acte contractuel. Une facture finale est envoyée à l'issue de la prestation.

Les dérogations aux règles ci-dessus figurent dans les conditions particulières.

Tout versement d'avance donne lieu à l'émission d'une facture d'avance transmise sur demande.

Article 6 - Paiement

6.1. Avances

Les avances sont exigibles à la signature de l'acte contractuel ou au plus tard 10 jours francs avant le début de la prestation.

6.2. Délais de paiement

Sauf dispositions contractuelles particulières, le Client s'acquitte du prix des prestations dans un délai maximal de 30 jours, date d'émission de facture.

6.3. Modalités de règlement

Les prestations du Théâtre du mouvement 2 – Cie Yves MARC sont réglées par chèque ou par virement bancaire ou, le cas échéant, conformément aux conditions négociées avec le Client.

6.4. Pénalités de retard

La date de règlement figurant sur la facture constitue le point de départ pour le calcul des pénalités de retard. Le taux des pénalités de retard est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de financement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. La facturation des pénalités de retard peut intervenir à tout moment, sans rappel préalable de la part du Théâtre du mouvement 2 – Cie Yves MARC, conformément à l'article L. 441-6 du Code de commerce. A ces pénalités de retard s'ajoute une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé par décret. Si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs à l'indemnité forfaitaire, une indemnisation complémentaire à hauteur des dépenses justifiées est demandée par Théâtre du mouvement 2 – Cie Yves MARC .

6.5. Paiement anticipé

Les paiements anticipés n'ouvrent pas droit à escompte.

6.6. Paiement subrogé

Si le Client souhaite que le règlement soit effectué en tout ou partie par un opérateur de compétences ou un autre organisme financeur, il s'engage dans tous les cas à :

- fournir à Théâtre du mouvement 2 – Cie Yves MARC l'attestation de financement délivrée par cet organisme avant le début de la prestation
- répondre, en tant que de besoin, aux demandes de l'organisme financeur

Dans le cas où la prise en charge de l'organisme financeur ne peut finalement être obtenue avant la première échéance de facturation ou bien si la prise en charge est partielle, le reliquat du coût des prestations est facturé au Client. Dans tous les cas, le Client s'assume personnellement du paiement du Théâtre du mouvement 2 – Cie Yves MARC par l'organisme financeur ou, à défaut, supporte la charge des arrhes de 180 €.

Article 7 - Justification des prestations

Théâtre du mouvement 2 – Cie Yves MARC fournit, sur demande, tout document ou pièce de nature à justifier la réalité et la validité des dépenses engagées conformément à l'article L. 6361-1 et s. du Code du travail.

A défaut, et pour toute absence de réalisation totale ou partielle, elle se réserve le droit d'annuler ou de reporter le stage six jours avant le début de celui-ci si le nombre de participants est insuffisant pour le bon déroulement de la formation.

Le cas échéant, les stagiaires inscrits pourront au choix maintenir leur inscription et la reporter sur une autre session ou demander un remboursement complet, en application des dispositions de l'article L. 6354-1 du même code.

Article 8 - Résiliation

En cas de manquement aux obligations souscrites, la partie créancière de l'obligation inexécutée doit mettre en demeure la partie défaillante de remédier à la situation.

La mise en demeure restée sans effet dans un délai de sept (7) jours ouvre le droit à la partie demanderesse de résilier la convention ou le contrat en cause.

La résiliation sera considérée comme effective à l'issue d'un délai de sept (7) jours.

Toute résiliation entraîne l'exigibilité immédiate des factures émises par Théâtre du mouvement 2 – Cie Yves MARC .

Lorsque le manquement consiste en un défaut de paiement total ou partiel d'une seule échéance contractuellement prévue, toutes les factures sont dues par le Client au prorata des prestations fournies augmentées, le cas échéant, des pénalités de retard prévues à l'article 6.3. De plus, le Client doit à Théâtre du mouvement 2 – Cie Yves MARC une indemnité égale à 50% du prix des prestations restant à réaliser au titre du/des préjudices subi(s) par elle du fait de la résiliation.

Article 9 - Annulation, Report ou Abandon - Dédit formation

Toute demande d'annulation de prestation à l'initiative du Client doit être notifiée à Théâtre du mouvement 2 – Cie Yves MARC par écrit (lettre, courriel, télécopie).

En cas d'annulation par le Client, sans motif ou pour des motifs qui lui sont propres, moins de sept (7) jours francs avant le commencement des prestations, Théâtre du mouvement 2 – Cie Yves MARC facturera des droits d'annulation représentant .

En cas d'annulation tardive par le Client moins de trois (3) jours francs avant le début des prestations ou de non-présentation du participant aux jour et heure fixés par Théâtre du mouvement 2 – Cie Yves MARC, les droits d'annulation représenteront les arrhes d'un montant de 180 €.

Pour le cas où les prestations sont annulées par Théâtre du mouvement 2 – Cie Yves MARC, le Client est informé par écrit et a le choix entre le remboursement des sommes versées ou le report de la prestation à une date ultérieure sans pouvoir prétendre à toute autre indemnisation de ce chef. Théâtre du mouvement 2 – Cie Yves MARC se réserve la faculté de reporter ses prestations. Le Client est dans ce cas informé par écrit dans les meilleurs délais. Il ne peut prétendre à aucune indemnisation de ce chef.

En cas d'abandon définitif de sa formation par le stagiaire, les périodes de formation effectivement suivies sont facturées par Théâtre du mouvement 2 – Cie Yves MARC. De plus, tout départ anticipé du stagiaire ouvre le droit au versement d'une indemnité égale à 50% du prix des prestations non réalisées. Cette indemnité est due au titre du dédommagement de Théâtre du mouvement 2 – Cie Yves MARC et donnent lieu à l'émission d'une facture séparée.

Article 10 - Force majeure

Lorsque, par suite de cas de force majeure répondant aux caractéristiques définies par la loi et la jurisprudence en cours, Théâtre du mouvement 2 – Cie Yves MARC est dans l'impossibilité de poursuivre la prestation, le contrat ou la convention conclue avec le Client est résilié de plein droit sans que ce dernier puisse prétendre à une quelconque indemnité. Le Client est toutefois tenu au paiement prorata temporis des prestations réalisées par Théâtre du mouvement 2 – Cie Yves MARC.

Article 11 - Dispositions relatives aux achats de prestations par un Client non professionnel

Est considérée comme Client non professionnel toute personne physique qui achète à titre individuel et à ses frais une ou des prestations au Théâtre du mouvement 2 – Cie Yves MARC. Dans ce cas, une convention de formation professionnelle conforme aux prescriptions de l'article L. 6353-4 du Code du travail est obligatoirement conclue. A compter de la signature de cette convention, le Client non professionnel dispose d'un délai de rétractation de 7 jours calendaires. L'exercice du droit de rétractation se fait par lettre recommandée avec avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.

Le prix de la prestation est fixé par la convention. Théâtre du mouvement 2 – Cie Yves MARC peut exiger le paiement d'une avance pouvant aller jusqu'à 30% de ce prix. Toutefois, celle-ci ne sera due qu'après l'expiration du délai de 10 jours en application de l'article L. 6353-6 du Code du travail.

Le solde du prix est facturé selon un échéancier fixé par la convention de formation professionnelle. Le délai de règlement maximal est de 30 jours, date d'émission de facture. Tout défaut de paiement rend immédiatement exigibles les sommes dues à Théâtre du mouvement 2 – Cie Yves MARC.

Outre ces sommes, le Client non professionnel est redevable d'une indemnité correspondant à 20% du solde impayé. Cette indemnité est due à compter de la mise en demeure adressée par Théâtre du

mouvement 2 – Cie Yves MARC par lettre recommandée avec avis de réception. Par ailleurs, l'absence de règlement total ou partiel ou tout incident de paiement, ouvre le droit à Théâtre du mouvement 2 – Cie Yves MARC de suspendre ou de résilier le contrat dans les conditions mentionnées à l'article 8.

Article 12 - Responsabilité du Théâtre du mouvement 2 – Cie Yves MARC

L'obligation souscrite par Théâtre du mouvement 2 – Cie Yves MARC dans le cadre des prestations qu'elle délivre est une obligation de moyens et ne peut en aucun cas être interprétée comme une obligation de résultat.

Article 13 - Propriété intellectuelle

En application de la législation relative à la propriété intellectuelle, les inventions, les œuvres littéraires et artistiques (telles que les programmes informatiques, les brochures, les documents, les vidéos, et plus généralement toute création) et les signes utilisés à titre de marque mis à la disposition du Client et de son personnel sont propriété Théâtre du mouvement 2 – Cie Yves MARC.

En conséquence, l'exploitation, la reproduction, l'adaptation, la traduction, la commercialisation et la représentation par tout procédé de communication de tout ou partie de ceux-ci sont interdites tant pour le Client que pour son personnel sous peine de poursuites judiciaires.

Article 14 - Protection et accès aux informations à caractère personnel

Théâtre du mouvement 2 – Cie Yves MARC s'engage à informer chaque Stagiaire que :

- des données à caractère personnel le concernant sont collectées et traitées dans le cadre strict de l'inscription, de l'exécution et du suivi de sa formation et d'amélioration de l'offre de Théâtre du mouvement 2 – Cie Yves MARC;

- conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le Stagiaire dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification des données à caractère personnel le concernant. Le Stagiaire pourra exercer ce droit en écrivant à : Théâtre du mouvement 2 – Cie Yves MARC, Studio-Grange Clavères, 32 700 Lectoure ou par voie électronique à : info@yvesmarc-tdm.fr.

En particulier, Théâtre du mouvement 2 – Cie Yves MARC conserve les données liées au parcours et à l'évaluation des acquis du Stagiaire, pour la durée légale de prescription des contrôles administratif et financier applicables aux actions de formation.

Article 15 - Médiation

Sans préjudice des autres voies de recours existantes, tout différend ou litige dit de consommation peut faire l'objet d'un règlement amiable par la voie de la médiation auprès de Théâtre du mouvement 2 – Cie Yves MARC dans les conditions posées par les articles L. 611-1 et suivants du code de la consommation.

La demande doit comprendre les coordonnées postales, l'adresse électronique et le numéro de téléphone du consommateur, ainsi que les nom et adresse complet de l'établissement concerné, un exposé succinct des faits, et la preuve de l'accomplissement des démarches préalables auprès de l'établissement concerné.

Article 16 - Litiges

Pour tout différend relatif à l'exécution de la convention ou du contrat, le règlement à l'amiable sera privilégié. En cas de désaccord persistant, les tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents pour traiter du litige.

Article 17 - Loi applicable

Les conditions générales de vente et toutes relations d' Théâtre du mouvement 2 – Cie Yves MARC avec ses Clients relèvent de la loi française.